

RC-2025-01 Règlement concernant l'attribution d'une prime pour cours de natation aux enfants inscrits à l'école fondamentale de Berdorf

Approbation

Approuvé le 26 mars 2025 par le conseil communal à l'unanimité des voix

Publié le 3 avril 2025 par avis suivant l'article 82 de la loi communale

Base légale

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu la loi sur l'organisation scolaire du 6 février 2009 ;

Vu le règlement grand-ducal du 11 août 2011 fixant le plan d'études des 4 cycles de l'école fondamentale ;

Vu la loi du 6 février 2009 sur l'organisation scolaire, chapitre 111, section 1, article 35, obligeant les communes à mettre à disposition les infrastructures scolaires ;

Texte

Article 1: Objet

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une prime en faveur des élèves de l'école fondamentale de la commune de Berdorf, dans le cadre de cours de natation.

Article 2 : Bénéficiaires

La prime est destinée aux élèves inscrits aux cycles 1 à 4 de l'école fondamentale de Berdorf.

Article 3 : Modalités

Chaque élève peut bénéficier au maximum d'un cours de natation pour débutants auprès d'un établissement agréé ou une personne agréée, pendant toute la période d'inscription à l'école fondamentale de Berdorf. Le remboursement est limité à un cours par année scolaire.

Article 4 : Procédure

La demande de prime doit être adressée au collège des bourgmestre et échevins à la fin des cours à l'aide d'un formulaire mis à disposition par l'administration communale, accompagnée de la facture. Les frais remboursables sont limités à un maximum de **150 € par cours**.

Article 5: Durée du règlement communal

Ce règlement n'est plus applicable dès qu'une offre régulière de cours de natation dans le cadre de l'enseignement fondamental est à nouveau assurée.

Article 6 : Dispositions en cas de fraude

En cas de fraude ou de tentative de fraude par déclarations ou renseignements inexacts, le bénéficiaire est tenu de rembourser intégralement les sommes accordées, dans un délai fixé par le collège des bourgmestre et échevins. De plus, le fraudeur perd tout droit à une prime ultérieure.

Article 7 : Dispositions finales

Le présent règlement communal entre en vigueur à partir du 15 septembre 2025, début de l'année scolaire 2025/2026.